

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.258 du 20 juin 2002

A.85.886/VIII-3063

En cause : **DELATTRE** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont-Saint-Martin 37
4000 Liège,

contre :

la Commune d'Assesse,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre LOTHE et
Joël-Pierre BAYER, avocats,
rue Fernand Danhaive 6
5002 Namur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 1999 par Bernard DELATTRE, qui demande l'annulation de la délibération du 3 juin 1999 par laquelle le conseil communal d'Assesse décide de ne pas le nommer à titre définitif en qualité de secrétaire communal;

Vu l'arrêt n° 83.995 du 9 décembre 1999 décrétant le désistement du requérant dans le recours en suspension;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 31 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BELLEFLAMME, loco Me THIRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me SOHERS, loco Me LOTHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une délibération du 18 mai 2000, le conseil communal a retiré sa délibération du 3 juin 1999 par laquelle il a décidé de ne pas nommer Bernard DELATTRE à titre définitif au grade de secrétaire communal et, par voie de conséquence, de le licencier; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,05 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille deux par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.